



Les dispositions fiscales de et des lois de finances

La loi de finances pour 2013 et la troisième loi de finances rectificative pour 2012 ont été publiées au journal officiel du 30 décembre 2012. Cet article reprend l'ensemble de ces lois votées au cours de l'année 2012. Seul, les articles validés par le Conseil Constitutionnel, sont commentés.

Impôt sur le revenu

• Gel des barèmes d'imposition des revenus de 2012 et des seuils indexés

La loi de finances pour 2013 ne comporte pas d'actualisation des tranches du barème d'imposition des revenus perçus en 2012. Le barème applicable pour 2012 est donc identique à celui appliqué pour l'imposition des revenus perçus en 2010 et 2011. Toutefois, une nouvelle tranche marginale est instituée qui frappe aux taux de 45 % la fraction supérieure à 150 000 €.

• Barème de l'impôt sur le revenu 2012

Valeur du quotient R/N	Taux (%)
Jusqu'à 5 963 €	0 %
Comprise entre :	
5 963 € et 11 896 €	5,5 %
11 896 € et 26 420 €	14 %
26 420 € et 70 830 €	30 %
70 830 € à 150 000 €	41 %
Supérieure à 150 000 €	45 %

• Gel des seuils indexés

Les différents seuils, plafonds, limites et abattements (pensions alimentaires, prime pour l'emploi...) indexés sur le barème sont également identiques à ceux applicables pour l'imposition des revenus de 2010 et de 2011, sauf pour :

- ✓ les limites d'exonération d'impôt sur le revenu en faveur des personnes disposant de revenus de

faible importance :

Notamment, le montant de l'abattement sur le revenu net global en faveur des personnes âgées et invalides est égal à :
 - 2 312 € si leur revenu net global n'excède pas 14 510 € (au lieu de 14 220 €) ;
 - 1 156 € si leur revenu net global est compris entre 14 510 € et 23 390 € (au lieu de 14 220 € et 22 930 €).

- ✓ Les plafonds de revenus concernant les exonérations, dégrèvements, abattements et plafonnement de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

• Plafonnement des effets du quotient familial

L'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial (enfant à charge...) est limité pour

chaque demi-part additionnelle. Pour l'imposition des revenus 2012, ce montant passe de 2 336 € à 2 000 €.

Par exception, les effets de cette mesure sont neutralisés à l'égard des contribuables invalides, des anciens combattants et des contribuables veufs chargés de famille.
L. fin. 2013, art 2,3 et 4.

la loi de finances pour 2013 et des lois rectificatives pour 2012



Traitements et salaires

• Déduction pour frais

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est abaissé à 12 000 € (au lieu de 14 157 €).
L. fin. 2013, art 5

• Frais de voiture

Institution d'un plafonnement de la

déduction des frais de voiture

La possibilité pour les salariés déduisant leurs frais réels de recourir à un barème forfaitaire kilométrique des frais de véhicule est légalisée. Ce barème forfaitaire est toutefois plafonné à 7 CV (au lieu de 13 CV). Imposition des revenus perçus en 2012.
L. fin. 2013, art 6



Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise (efforts d'investissement, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de fonds de roulement).

✓ Entreprises concernées

- Toutes les entreprises relevant du régime réel d'imposition employant du personnel salarié :
- Individuels ou sociétés
- Impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS)
- Activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles ou libérales.
- Les associations soumises à l'IS donc à but lucratif
- Entreprises bénéficiant d'un régime d'exonération du bénéfice : art 44 sexies, etc.
- Syndicats professionnels,
- Sociétés coopératives soumises à l'IS (coopératives agricoles, artisanales, etc.).

Pacte de compétitivité

Sont exclues les entreprises relevant du régime micro (BIC ou BNC) et du forfait agricole.

✓ Dépenses éligibles

Base de calcul du CICE = rémunérations versées aux salariés.
 Sont exclues :
 - les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC, soit, au 1^{er} janvier 2013, les rémunérations supérieures à 42 906 €
 - les rémunérations des gérants majoritaires.

Salariés à temps partiel ou qui ne sont pas présents toute l'année, il faut retenir le SMIC de référence proratisé.

✓ Modalités d'application

Le CICE est calculé annuellement. Les rémunérations y ouvrant droit sont celles versées au cours de l'année civile, y compris pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Le CICE n'est pas plafonné.

Taux :
 - 4 % pour 2013
 - 6 % dès 2014

Rémunérations perçues par les salariés en 2013 :

Salarié A à temps plein = 43 000 €
 -> exclu car > 43 000 € soit 2,5 fois le SMIC
 Salarié B à temps plein = 20 000 €
 -> retenu
 Salarié C à 40 % = 17 000 € -> retenu car 17 000 € < (42 906,50 x 40 %) = 17 162,60 €
 CICE = (20 000 + 17 000) x 4 % = 1 480 €

✓ Utilisation

Le CICE est imputé sur l'impôt (IR ou IS) du contribuable ou de l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Dans les sociétés de personnes, le CICE est utilisé par les associés au prorata de leurs droits.

✓ Objectif du crédit d'impôt

Il est prévu que l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE conformément à ces objectifs. A ce jour, ces critères ne sont pas des conditions dont le respect est susceptible d'être vérifié dans le cadre de contrôle mais il s'agit seulement d'objectifs assignés à la mesure.
L. fin. rect. 2012, art 66

Usufruit temporaire

Cet article modifie le régime fiscal des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire. Désormais, le produit de la première cession à titre onéreux de cet usu-

fruit, ne relève plus du régime des plus values, mais est imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
L. fin. rect. 2012, art 15

T.V.A.

• Réforme des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, les trois principaux taux de TVA seront modifiés comme suit :
 - le taux réduit de 5,5 % sera ramené à 5 % ;
 - le taux réduit de 7 % sera porté à 10 % ;
 - le taux normal sera relevé à 20 %.

Le champ d'application de ces taux sera, en principe, inchangé. Lors des discussions parlementaires, il est cependant apparu que des aménagements pourraient être apportés au champ d'application des taux de TVA au cours de l'année 2013, notamment pour ménager certains secteurs d'activité relevant du taux réduit de 7 %.
L. fin. rect. 2012, art. 68

• Activités équestres

Taux normal de TVA : 19,60 %
 Le taux normal de TVA s'applique à la filière équine pour toutes les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2013 (Mise en conformité des règles nationales avec le droit communautaire).

- les gains de course,
 - les ventes de poulains (Foil Yearling), de chevaux de courses et de chevaux de loisir.

• Taux réduit de TVA : 7 %

Le taux réduit de 7 % continuera de s'appliquer aux activités ayant un caractère agricole, à savoir :

• TIPP et TIGN

Le remboursement partiel de la TIPP (gazole) et de la TICGN (gaz naturel) concernant les exploitants agricoles, pour les achats faits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, se monte à :
 - 5 €/hl de gazole,

- les ventes de chevaux (poulains, poulinières et étalons) à des fins productives,
 - les ventes de saillies.

• Taux réduit de TVA : 7 %

Le taux réduit de 7 % continuera provisoirement de s'appliquer aux activités ayant un fondement sportif, à savoir :

- aux activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation,
 - au droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (manège, rond de dressage, écurie, etc...),
 - aux pensions de chevaux de centres équestres et de chevaux de course
 Un décret viendra fixer la date de mise en application du taux normal et au plus tard au 31/12/2014.

• Taux réduit de TVA : 5,5%

Les carcasses et quartiers de viande d'équidés qui sont susceptibles d'être utilisés en l'état dans l'alimentation humaine sont considérés comme des produits alimentaires.

• Taux de TVA : 2,1 %

Le taux de 2,1 % continuera de s'appliquer aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie (dont les chevaux) en vue de leur abattage à des non assujettis soit des particuliers ou des collectivités territoriales (abattoirs).
L. fin. rectif. 2012, art 63 et 64

Taxes

Bénéfices agricoles

• Déductions fiscales pour investissement (DPI) et déductions pour aléas (DPA)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, un plafond commun à la DPI et à la DPA est instauré.

✓ Plafond

Plafond commun, limité au plus faible des montants :
 - Bénéfice imposable,
 - 27 000 € proratisé sur la durée de l'exercice (DPA, majoration de 500 € par salarié équivalent temps plein),
 - Plafond global pluriannuel : 150 000 € (y compris les DPA déduites et non encore réintégrées, pratiquées au titre des exercices antérieurs).
 EARL et GAEC : le plafond de 27 000 € est multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 3.

✓ Conditions pour la constitution de la DPA

L'exercice de la DPA n'est plus subordonné à la souscription de l'assurance.
 Soit :
 - versement de 50 % de la déduc-



te authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2013.
L. fin. 2013, art 81

• Loueur en meublé non professionnel « Censi Bouvard »

La réduction d'impôt en faveur des investissements neufs en location meublée réalisés dans des résidences avec services est prorogée de quatre années et s'applique donc aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2016.
L. fin. 2013, art 77

Plafonnement des avantages fiscaux

Le montant cumulé de certains avantages fiscaux (déductions, réductions ou crédits d'impôt) dont bénéficie le foyer fiscal ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt sur le revenu supérieure à une certaine somme.

Le montant du plafond global applicable à certains avantages fiscaux est désormais égal à la somme de 10 000 €. Ce nouveau plafond global concerne les avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exceptions :

- Le dispositif « Malraux » (réduction d'impôt concernant les dépenses de restauration d'immeubles se situant dans des secteurs sauvegardés) n'entre plus dans le plafonnement,
- Les réductions d'impôt en faveur des investissements outre mer et celle accordée aux souscriptions au capital de SOFICA demeurent soumises au plafond de 18 000 € + 4 %.

CSG

forfaitaire libératoire, à l'exception des produits de contrats d'assurance-vie, versés à compter du 1^{er} janvier 2013.
L. fin. 2013, art 9

Domicile hors de France

Les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France seront soumises à la CSG-CRDS et aux prélèvements sociaux au titre :
 - des revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012,
 - des plus-values immobilières réalisées à compter du 17 août 2012.
2^{ème} L. fin. rect. 2012

Déduction

Une fraction de la CSG frappant les revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement.

La fraction déductible est ramenée à 5,1 % (au lieu de 5,8 %) à compter des revenus de 2012. L'application de la déductibilité du revenu imposable de la CSG est étendue aux revenus nouvellement soumis au barème progressif, notamment pour :

- les revenus de capitaux mobiliers qui pouvaient faire l'objet du prélèvement

L. fin. 2013, art 80; Décret n° 2012-1532, 29 déc. 2012

Les réductions et crédits d'impôt

• Investissement Duflot

Il est institué un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif recentré sur la location dans le secteur intermédiaire : dispositif « Duflot » en remplacement du dispositif « Scellier ».

Investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier, de la réduction d'impôt, les contribuables domiciliés en France :
 - qui acquièrent ou font construire des logements neufs situés en métropole ou en outre-mer,
 - et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans.

Engagement de location

L'engagement de location doit comporter une mention prévoyant que le locataire ne peut pas excéder certains plafonds fixés par décret.

Au titre d'une même année d'imposition, deux logements maximum par contribuable peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Ces logements ne peuvent pas bénéficier de la déduction spécifique des revenus fonciers (26 %) prévue pour les propriétaires bailleurs ayant conclu une convention avec l'ANAH (dispositif Borloo ancien).

Les logements : leur situation

Les logements doivent être situés dans les communes se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (communes des zones A, A bis et B1, le Gers est exclu de ces zones).

Les logements : leurs caractéristiques

Les logements devront, par ailleurs, respecter un niveau de performance énergétique globale correspondant :
 - pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou construits par le contribuable soit au

• Cotisations syndicales

La réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt, à compter de l'imposition des revenus perçus en 2012.
L. fin. rectif. 2012, art 23

• Dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes âgées ou handicapées

Le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes fait l'objet de plusieurs aménagements.

Le taux du crédit d'impôt au titre des dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est porté de 30 à 40 %.

En outre, pour les logements achevés avant l'approbation du PPRT, que le propriétaire doit louer ou s'engager à louer pour bénéficier du crédit d'impôt, le point de départ de l'engagement de location est expressément fixé à la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à celle de la mise en location.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.
L. fin. 2013, art 7

• Souscription au capital des PME

La réduction d'impôt pour souscription au capital de PME, en phase de démarrage (sont exclues les activités photovoltaïques) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

La réduction d'impôt est désormais soumise au plafonnement global des avantages fiscaux, lesquels sont, à compter du 1^{er} janvier 2013, limités au titre d'une année d'imposition à la somme de 10 000 €. Il est toutefois prévu que, dès lors que le seuil de 10 000 € est atteint, l'éventuel excédent puisse être reporté sur les cinq années suivantes.
 Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

• Souscription de parts de FCPI, de FIP, FIP Corse et FIP DOM

Les réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour souscription de parts de FCPI, de FIP et FIP Corse sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.
L. fin. 2013, art 73, 74, 75 et 76.